

BGer 1S.37/2005 vom 12. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1S.37_2005

FR: TF 1S.37/2005 du 12 octobre 2005

IT: TF 1S.37/2005 del 12 ottobre 2005

Regeste

refus de mise en liberté | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 12.10.2005 1S.37/2005 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 12.10.2005 1S.37/2005 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 12.10.2005 1S.37/2005

refus de mise en liberté | Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1S.37/2005/col Arrêt du 12 octobre 2005 Ire
Cour de droit public Composition MM. les Juges Féraud, Président, Reeb et Eusebio.
Greffier: M. Parmelin. Parties B._____, recourant, représenté par Me Jean-Luc Addor,
avocat, contre Ministère public de la Confédération, Antenne Lausanne, avenue des
Bergières 42, case postale 334, 1000 Lausanne 22, Tribunal pénal fédéral, Cour des
plaintes, via dei Gaggini 3, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Objet refus de mise en
liberté, recours contre l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 24 août
2005. Considérant: Que B._____ a été arrêté le 8 juin 2005 sur mandat du Ministère
public de la Confédération et placé en détention préventive sous l'inculpation de
blanchiment d'argent, qu'au terme d'une décision prise le 8 juillet 2005, le Ministère public
de la Confédération a rejeté une demande de mise en liberté provisoire déposée par
B._____, que par arrêt du 24 août 2005, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral a
rejeté le recours formé contre cette décision, qu'agissant par la voie du recours au sens de l'
art. 33 al. 3 let. a LTPF, B._____ demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et
d'ordonner sa libération immédiate, le cas échéant moyennant la fourniture de sûretés, que
le Tribunal pénal fédéral et le Ministère public de la Confédération concluent au rejet du
recours, que B._____ a répliqué en sollicitant le renvoi de la cause au Juge d'instruction
fédéral comme objet de sa compétence, qu'il se réfère à cet égard à un arrêt rendu le 14
septembre 2005 dans la cause 1S.25/2005 à teneur duquel le Tribunal fédéral a jugé que le
Ministère public de la Confédération ne présentait pas les garanties d'indépendance requises
par les art. 31 al. 3 Cst. et 5 § 3 CEDH pour statuer sur les demandes de mise en liberté
provisoire dans la phase des recherches préliminaires, compte tenu du fait qu'il peut être
amené par la suite à dresser l'acte d'accusation (art. 125 PPF) et à soutenir l'accusation
dans le procès au fond (art. 15 PPF), que conformément à cet arrêt, dont il n'y a pas lieu de
s'écarter, il incombe au Juge d'instruction fédéral de se prononcer sur les requêtes de
libération provisoire selon l' art. 52 PPF, sur préavis du Procureur fédéral, qu'il convient
ainsi d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause au Juge d'instruction fédéral, afin qu'il
statue dans le meilleur délai sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par le
recourant, que ce dernier sera maintenu dans l'intervalle en détention préventive, le présent
arrêt se substituant, comme titre provisoire de la détention, à la décision du Ministère public

de la Confédération du 8 juillet 2005, qu'il sera statué sans frais, qu'en revanche, le Ministère public de la Confédération versera au recourant une indemnité à titre de dépens (art. 159 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est admis partiellement et l'arrêt attaqué annulé. 2. La demande de libération immédiate est rejetée. 3. La cause est transmise au Juge d'instruction fédéral comme objet de sa compétence. 4. Il est statué sans frais. 5. Le Ministère public de la Confédération versera au recourant une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens. 6. Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire du recourant, au Ministère public de la Confédération et au Tribunal pénal fédéral, ainsi qu'à l'Office des Juges d'instruction fédéraux. Lausanne, le 12 octobre 2005 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.